

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°039 DU 22 AVRIL 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE SOTASERV SARL: Société à responsabilité limitée ayant son siège social en côte d'Ivoire Abidjan, Cocody, BP 2450, représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés ayant son siège social à Niamey porte N°KK 37 ; BP :11 457, porte 128, tel 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

D'une part

ET

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER), société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

D'autre part

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 mars 2021 de Maître YOUSOU YACOUBA ABDOUL AZIZ, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société SOTASERV SARL a assigné la BIA-NIGER SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés à l'effet de :

- Déclarer recevable sa requête
- Dire que la BIA, tiers saisi a fait des déclarations inexactes en violation de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution (A UPSRC / VE) ;
- Constater dire et juger que ces manquements ont compromis le recouvrement de sa créance;
- Condamner par conséquent la BIA-Niger à lui payer le montant dont cantonnement a été autorisé ;
- Ordonner et ou autoriser une large publication de la décision à intervenir dans tous les journaux de la place et même du monde entier aux frais de la BIA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de sa demande, **SOTASERV SARL** expose que suivant l'ordonnance n°218 du 1^{er} décembre 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, elle a été autorisée à pratiquer des saisies conservatoires ;

Elle précise que suivant procès-verbal de saisie de Maître YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ déposé à la BIA-NIGER, tiers saisi, cette dernière déclarait qu'ITQANE dispose de deux comptes bancaires en date du 1^{er} décembre 2020, avec des soldes respectifs de 64 588 F CFA et de 1 679 733 447 F ;

Elle indique, que pendant que lesdits avoirs sont cantonnés, elle de nouveau pratiqué une saisie conservatoire de créance au détriment d'ITQANE entre les mains de ses différentes banques ;

Elle fait observer que cette nouvelle saisie lui a révélé que les soldes créditeurs des deux comptes supposés être cantonnés à l'effet des saisies conservatoires ont connu des variations respectivement de 64 588 F CFA à 1 101 673 054 F CFA et de 1 679 733 447 à 1 252 146 255 F ;

Elle relève que pourtant les montants saisis censés restés cantonnés ont fluctué, que cette fluctuation ne s'explique que par le fait que les sommes objet de saisie n'ont pas été cantonnés ;

Elle indique que pire, aucune explication relative à cette variation de montants ne lui a été donnée par la BIA- NIGER ;

D'où cette saisine pour obtenir la condamnation en responsabilité de la BIA-Niger, tiers saisi face une débitrice insolvable sur la base de l'article 156 de l'AUPSRC/VE ;

En défense, la BIA soulève l'irrecevabilité de la présente sur le fondement de l'article 81 de l'AUPSRC/VE ; Au fond, elle plaide le mal fondé de cette action au motif que la créance saisie est nantie au profit de la BIA, et que ce nantissement est opposable aux tiers du fait de son enregistrement au RCCM;

En réplique, la requérante renchérit qu'elle a assigné sur la base de l'article 156 et non 81 de l'AUPSRC/VE ; elle ajoute que le nantissement invoqué ne lui ait pas opposable ;

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité

Attendu qu'en l'espèce, la Société SOTASERV a saisi le juge de céans pour recevoir sa requête comme régulière en la forme ;

Attendu que l'article 81 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution prévoit que « - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie attribution, sauf son recours contre le débiteur » ;

Que l'article 156 du même acte indique que : « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers

saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que requérant sollicite sur la base de l'article 156 l'AUPSRC/VE la condamnation du tiers saisi relative à une saisie conservatoire ;

Qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que l'article 81 l'AUPSRC/VE apparaît dans le chapitre IV intitulé la saisie conservatoire de créance tandis que l'article 156 relève du titre IV intitulé la saisie attribution de créance ;

Attendu qu'en outre, si l'article 81 impose de faire la preuve de la conversion de la saisie conservatoire de créance en saisie attribution et que l'article 156 s'en passe, c'est parce qu'il n'existe pas de saisie attribution sans titre exécutoire ;

Attendu qu'il est constant que la saisie querellée est une saisie conservatoire de créance ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 81 de l'AUPSRC/VE lesquelles régissent la saisie conservatoire ;

Qu'ainsi, pour que procédure prospère, l'article 81 de l'AUPSRC/VE impose au demandeur de prouver qu'il a convertie la saisie conservatoire en saisie attribution ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV ne prouve pas cette conversion ;

Attendu que par ailleurs, il est de jurisprudence de la CCJA (CCJA, arrêt n°010/2007 du 15 mars 2007, Ecobank Côte d'Ivoire c/ Dalyna voyages travel agency, GD-CCJA, p.520, obs.J.Fomeuteu et S.p. Levoa Avona ; Ohadata J-08-229.), que le défaut de preuve de la conversion de la saisie conservatoire de créance en saisie attribution est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV n'ayant pas produit cette preuve ; que dès lors, ladite demande sera déclarée irrecevable;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Attendu que la Société SOTASERV SARL a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

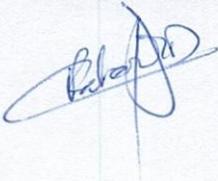
En la forme

- **Déclare irrecevable la demande introduite par la Société SOTASERV SARL pour non respect de l'article 81 de l'AUPSR /VE;**

- **Condamne la Société SOTASERV SARL aux dépens ;**

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé pour interjeter appel devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°039 DU 22 AVRIL 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE SOTASERV SARL: Société à responsabilité limitée ayant son siège social en côte d'Ivoire Abidjan, Cocody, BP 2450, représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés ayant son siège social à Niamey porte N°KK 37 ; BP :11 457, porte 128, tel 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

D'une part

ET

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER), société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

D'autre part

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 mars 2021 de Maître YOUSOU YACOUBA ABDOUL AZIZ, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société SOTASERV SARL a assigné la BIA-NIGER SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés à l'effet de :

- Déclarer recevable sa requête
- Dire que la BIA, tiers saisi a fait des déclarations inexactes en violation de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution (A UPSRC/ VE) ;
- Constaté dire et juger que ces manquements ont compromis le recouvrement de sa créance;
- Condamner par conséquent la BIA-Niger à lui payer le montant dont cantonnement a été autorisé ;
- Ordonner et ou autoriser une large publication de la décision à intervenir dans tous les journaux de la place et même du monde entier aux frais de la BIA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de sa demande, **SOTASERV SARL** expose que suivant l'ordonnance n°218 du 1^{er} décembre 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, elle a été autorisée à pratiquer des saisies conservatoires ;

Elle précise que suivant procès-verbal de saisie de Maître YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ déposé à la BIA-NIGER, tiers saisi, cette dernière déclarait qu'ITQANE dispose de deux comptes bancaires en date du 1^{er} décembre 2020, avec des soldes respectifs de 64 588 F CFA et de 1 679 733 447 F ;

Elle indique, que pendant que lesdits avoirs sont cantonnés, elle de nouveau pratiqué une saisie conservatoire de créance au détriment d'ITQANE entre les mains de ses différentes banques ;

Elle fait observer que cette nouvelle saisie lui a révélé que les soldes créditeurs des deux comptes supposés être cantonnés à l'effet des saisies conservatoires ont connu des variations respectivement de 64 588 F CFA à 1 101 673 054 F CFA et de 1 679 733 447 à 1 252 146 255 F ;

Elle relève que pourtant les montants saisis censés restés cantonnés ont fluctué, que cette fluctuation ne s'explique que par le fait que les sommes objet de saisie n'ont pas été cantonnés ;

Elle indique que pire, aucune explication relative à cette variation de montants ne lui a été donnée par la BIA- NIGER ;

D'où cette saisine pour obtenir la condamnation en responsabilité de la BIA-Niger, tiers saisi face une débitrice insolvable sur la base de l'article 156 de l'AUPSRC/VE ;

En défense, la BIA soulève l'irrecevabilité de la présente sur le fondement de l'article 81 de l'AUPSRC/VE ; Au fond, elle plaide le mal fondé de cette action au motif que la créance saisie est nantie au profit de la BIA, et que ce nantissement est opposable aux tiers du fait de son enregistrement au RCCM;

En réplique, la requérante renchérit qu'elle a assigné sur la base de l'article 156 et non 81 de l'AUPSRC/VE ; elle ajoute que le nantissement invoqué ne lui ait pas opposable ;

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité

Attendu qu'en l'espèce, la Société SOTASERV a saisi le juge de céans pour recevoir sa requête comme régulière en la forme ;

Attendu que l'article 81 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution prévoit que « - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie attribution, sauf son recours contre le débiteur » ;

Que l'article 156 du même acte indique que : « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers

saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que requérant sollicite sur la base de l'article 156 l'AUPSRC/VE la condamnation du tiers saisi relative à une saisie conservatoire ;

Qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que l'article 81 l'AUPSRC/VE apparaît dans le chapitre IV intitulé la saisie conservatoire de créance tandis que l'article 156 relève du titre IV intitulé la saisie attribution de créance ;

Attendu qu'en outre, si l'article 81 impose de faire la preuve de la conversion de la saisie conservatoire de créance en saisie attribution et que l'article 156 s'en passe, c'est parce qu'il n'existe pas de saisie attribution sans titre exécutoire ;

Attendu qu'il est constant que la saisie querellée est une saisie conservatoire de créance ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 81 de l'AUPSRC/VE lesquelles régissent la saisie conservatoire ;

Qu'ainsi, pour que procédure prospère, l'article 81 de l'AUPSRC/VE impose au demandeur de prouver qu'il a convertie la saisie conservatoire en saisie attribution ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV ne prouve pas cette conversion ;

Attendu que par ailleurs, il est de jurisprudence de la CCJA (CCJA, arrêt n°010/2007 du 15 mars 2007, Ecobank Côte d'Ivoire c/ Dalyna voyages travel agency, GD-CCJA, p.520, obs.J.Fomeuteu et S.p. Levoa Avona ; Ohadata J-08-229.), que le défaut de preuve de la conversion de la saisie conservatoire de créance en saisie attribution est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV n'ayant pas produit cette preuve ; que dès lors, ladite demande sera déclarée irrecevable;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Attendu que la Société SOTASERV SARL a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- **Déclare irrecevable la demande introduite par la Société SOTASERV SARL pour non respect de l'article 81 de l'AUPSR /VE;**

- **Condamne la Société SOTASERV SARL aux dépens ;**

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé pour interjeter appel devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

